cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe ROBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Possession (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600532-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70104 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 602 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 986 euros et un montant de recettes déclarées de 26 210 euros dont 9 352 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 4 183 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 21 803 euros, et en recettes à 22 027 euros, dont 5 169 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 561 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 21 803 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 224 euros, soit 4 945 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 945 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 224 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe ROBERT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 21 803 euros
 en recettes à 22 027 euros
soit un excédent de 224 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 945 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY